



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E88 du 24 avril 2018
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage avicole
par le GAEC LE LIZON, au lieu-dit Fief Gourgé
sur la commune de TESSONNIERE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 25 août 2017 et complétés les 26 septembre 2017 et 26 mars 2018 par le GAEC LE LIZON, relatif à un projet d'extension de l'élevage avicole situé au lieu-dit Fief Gourgé sur la commune de TESSONNIERE, pour un effectif porté à 40 000 emplacements volailles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 4 décembre 2017 au 9 janvier 2018 inclus, en mairie de TESSONNIERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, directrice de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU les observations émises lors de la consultation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux de TESSONNIERE et LOUIN ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le mémoire produit par le pétitionnaire le 26 mars 2018, en réponse aux observations et avis susvisés ;

VU le rapport du 23 avril 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits par le pétitionnaire dans le mémoire susvisé, répondent de manière satisfaisante aux remarques émises lors de la consultation du public, des conseils municipaux et des services administratifs consultés, en matière notamment d'impact visuel et olfactif ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par le **GAEC LE LIZON** dont le siège social est situé au 2 rue du Fief Gourgé - 79600 TESSONNIERE, faisant l'objet de la demande présentée le 25 août 2017 et complétée les 26 septembre 2017 et 26 mars 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TESSONNIERE, au lieu dit Fief Gourgé à TESSONNIERE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2111.2	Volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente, etc, de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1	E	40 000 emplacements volailles
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % d'oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	DC	6,4 tonnes
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	NC	52 m ³

1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	NC	900 m ³
--------	--	----	--------------------

DC = DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE, E = ENREGISTREMENT, NC = NON CLASSE

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Département	Commune	Localisation	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	TESSONNIERE	Lieu-dit "Fief Gourgé"	Section ZD -parcelles 4, 5 et 6

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 25 août 2017 et complétée les 26 septembre 2017 et 26 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

-récépissé de déclaration n° D7669 délivré le 8 janvier 2014 au GAEC LE LIZON, pour l'exploitation d'un élevage de 30 000 animaux-équivalents volailles.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 1993 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(Sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(Sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

(Sans objet)

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie :

- de TESSONNIERE, commune d'implantation de l'élevage et concernée par le plan d'épandage ;
- de LOUIN et AIRVAULT, communes concernées par le plan d'épandage ;

Une copie du présent arrêté peut y être consultée ;

2°) un extrait du dit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;

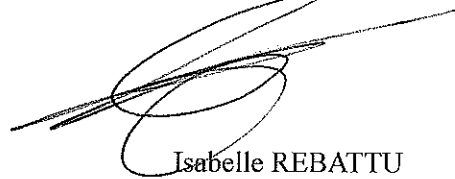
3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5. - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de PARTHENAY, les maires de TESSONNIERE, LOUIN et AIRVAULT, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC LE LIZON.

NIORT, le 24 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet du Préfet,



Isabelle REBATTU